

Loi Générale modern

Loi n° 157/AN/24/9ème L Portant approbation des comptes financiers définitifs du Fonds de Garantie de Djibouti (FOGAD) pour l'exercice 2023.

n° 157/AN/24/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 29 juin 2025
Numéro JO n° 09 du 15/05/2025	Date du numéro 15 mai 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

- La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- La Loi n°118/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti
- La Loi n°119/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers
- La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification
- La Loi n°143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant code de la bonne gouvernance des entreprises publiques
- La Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques
- Le Décret n°2016-095/PR/MEFCI du 21 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie Partielle des Crédits de Djibouti (FGPCD)
- Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- Le Décret n°2023-011/PR/MEFI du 17 janvier 2023 portant modification du Décret de création du Fonds de Garantie Partielle des Crédits de Djibouti (FGPCD)
- La Circulaire n°67/PAN du 20/04/2025 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 2024.A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SEANCE PUBUQUE
DU 28/04/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont approuvés les comptes financiers de l'exercice 2023 du Fonds de garantie de Djibouti (FOGAD) :Exercice 2023– En
produits : 70.053.874 FDJ– En charge : 63.653.603 FDJ– Résultat net de l'exercice de : 6.400.271 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2025

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH